

3° lorsque ses lots boisés sont situés dans plus d'un secteur et que son domicile est situé à l'extérieur du territoire, le producteur choisit le groupe auquel il désire appartenir parmi les secteurs où sont situés ses lots boisés en informant l'Office à cet effet;

4° à défaut de choisir, le producteur ne peut appartenir ni participer qu'à une des assemblées de l'un ou l'autre des secteurs auxquels il aurait pu autrement appartenir et participer pendant l'année concernée.

4. L'Office convoque les producteurs de chacun des quatre groupes à une assemblée de secteur, une fois par année, pour l'élection des délégués de chacun des secteurs à l'assemblée générale.

5. Lorsque l'Office le juge approprié, il peut tenir une seule et même assemblée regroupant les producteurs de plusieurs secteurs.

6. L'Office convoque les producteurs par un avis dans un journal de circulation générale sur le territoire au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée de secteur. Cet avis indique la date, le lieu et l'heure de chacune des assemblées de secteur.

7. Le quorum d'une assemblée de secteur ou de plusieurs secteurs est constitué des producteurs présents.

8. Les producteurs proposent oralement et séance tenante le nom des personnes physiques pouvant être élues délégués ou délégués suppléants. Chacune des propositions doit être appuyée par au moins un autre producteur du groupe.

9. Les producteurs de chaque secteur élisent parmi eux dix délégués et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants remplacent de plein droit l'un ou l'autre des délégués de leur secteur absent à une assemblée générale.

10. Si un vote est nécessaire quant aux choix des délégués ou des délégués suppléants, il doit se tenir au scrutin secret.

11. Lorsqu'un groupe de producteurs n'élit pas le nombre requis de délégués ou de délégués suppléants, l'Office désigne dès que possible un ou plusieurs producteurs du secteur concerné pour combler les postes laissés vacants.

12. En plus des délégués élus et de leur suppléants, chacun des administrateurs de l'Office est délégué de plein droit du secteur auquel il appartient.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud approuvé par la décision 3817 du 13 décembre 1983 (1984, *G.O.* 2, 113).

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31203

Décision 6894, 11 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Mauricie — Part de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6894 du 11 novembre 1998, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue le 25 août 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 41) et destiné à la transformation en pâtes et papiers, à la fabrication de panneaux, à l'utilisation dans une fonderie ou à la transformation exclusive en copeaux doit d'abord obtenir une part de marché délivrée par le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

On entend par «part de marché», le volume de bois calculé en mètres cubes apparents, en mètres cubes solides ou en tonnes métriques qu'un producteur peut mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours d'une année.

2. Une part de marché n'est valable que pour une période d'un an à partir du 1^{er} avril de chaque année.

3. Le Syndicat fait parvenir, entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, une formule de demande de part de marché à chaque producteur inscrit au fichier visé au Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Mauricie, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5451 du 24 septembre 1991 (1991, 123, *G.O.* 2, 5745).

Les essences ou groupe d'essences sont:

1^o pour les résineux destinés à la pâte: le sapin-épinette et le pin-pruche-mélèze;

2^o pour les feuillus destinés à la pâte: les bois francs mélangés et le tremble;

3^o pour les feuillus en fonderie: les bois francs mélangés;

4^o pour le bois destiné à la fabrication de panneaux: le tremble.

Une superficie forestière avec bois marchand représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par «bois marchand», les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

4. Tout producteur intéressé à obtenir une part de marché doit remplir la formule de demande de part de marché et la retourner au Syndicat au plus tard le 15 janvier. Il peut expédier cette formule par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique.

Cette formule doit contenir les renseignements suivants:

1^o le nom et l'adresse du producteur;

2^o l'emplacement et la superficie avec bois marchand de ses lots boisés;

3^o la part de marché demandée;

4^o la période de production visée.

Un producteur qui, le 30 septembre, n'a pas reçu sa formule de demande de part de marché doit en informer le Syndicat au plus tard le 10 octobre. Il doit retourner la formule dûment remplie dans les trois jours de sa réception.

5. Les superficies en friche, régénérées naturellement, supportant une plantation de moins de 15 ans ou contenant moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare ne peuvent servir à calculer la part de marché d'un producteur.

6. Un organisme de gestion en commun peut déposer une demande de part de marché au nom de ses producteurs actionnaires pour lesquels il détient un mandat écrit et spécifique d'aménagement de superficies boisées et déterminées et de récolte du bois qui en résulte. Il doit fournir, en plus des renseignements indiqués à l'article 4, la copie de convention d'actionnaire et les documents constatant le mandat de ces producteurs. Pour le calcul et la gestion des parts de marché, un organisme de gestion en commun est considéré comme un producteur.

On entend par «organisme de gestion en commun», le Groupement forestier de Champlain inc. et le Groupement Maskinongé inc.

7. Le Syndicat refuse de délivrer une part de marché à un producteur qui n'a pas rempli la formule prescrite à l'article 3 ou ne l'a pas retournée dans les délais indiqués à l'article 4.

8. Pour calculer les parts de marché, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % l'excédent de 400 hectares.

9. Le Syndicat calcule la part de marché globale pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des renseignements fournis par les producteurs sur leur formule de demande de part de marché et des inventaires de bois faisant l'objet de demande de part de marché à la fin de chaque année.

Le Syndicat réduit d'un maximum de 20 % la part de marché globale par essence ou groupe d'essences pour constituer une réserve aux fins de l'article 15.

On entend par «part de marché globale» le volume total de bois que tous les producteurs peuvent mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours de l'année.

10. Le Syndicat divise le solde de la part de marché globale par le total des superficies forestières avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé une part de marché pour obtenir le total de la production autorisée par essence ou groupe d'essences par hectare.

Il multiplie la production autorisée par hectare par la superficie forestière avec bois marchand de chaque pro-

ducteur ayant demandé une part de marché pour obtenir la part de marché de ce producteur par essence ou groupe d'essences.

11. Chaque producteur qui exploite une superficie forestière avec bois marchand d'au moins 20 hectares reçoit une part de marché d'au moins 125 mètres cubes apparents, toutes essences confondues.

Chaque producteur qui exploite une superficie forestière avec bois marchand de moins de 20 hectares reçoit une part de marché d'au moins 65 mètres cubes apparents, toutes essences confondues.

12. Si la production autorisée par essence ou groupe d'essences excède au total les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut diminuer proportionnellement la part de marché qui reste à produire et à attribuer pour chaque producteur.

13. En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier en conséquence la part de marché globale et la part de marché de chaque producteur.

14. Un producteur qui prévoit ne pas pouvoir produire et mettre en marché au moins 80 % du volume de bois indiqué à sa part de marché doit en informer le Syndicat, par écrit, au plus tard un mois avant la fin de la période de production définie sur la part de marché émise.

Si le producteur fait défaut de respecter cette obligation, le Syndicat réduit de 20 % la part de marché à laquelle il aurait eu droit l'année suivante.

15. Si le Syndicat constate en cours d'année que la production autorisée par essence ou groupe d'essences ne peut satisfaire le besoin réel des acheteurs, il émet une part de marché supplémentaire aux producteurs qui effectuent des travaux conformément à une prescription sylvicole, qui ont acheté une superficie forestière avec bois marchand en cours d'année ou qui ont déposé une demande de part de marché après le 15 janvier.

Ces parts de marché supplémentaires sont prises à même les volumes dégagés en application de l'article 14 et à même la réserve constituée en vertu de l'article 9. Si ces volumes supplémentaires se révèlent insuffisants, le Syndicat augmente proportionnellement la part de marché de chaque producteur pour répondre aux besoins des acheteurs.

On entend par « prescription sylvicole », un document préparé et signé par un ingénieur forestier et décrivant la

propriété forestière d'un producteur; y sont indiqués la localisation de la propriété, sa superficie boisée, la description et la nature du bois sur pied, les objectifs du producteur et les travaux sylvicoles qui doivent y être réalisés; le document est complété d'une carte forestière ou d'une photographie aérienne localisant le peuplement forestier à traiter.

16. Une part de marché ne peut être utilisée que par le producteur à qui elle a été attribuée et pour les propriétés inscrites sur la formule de demande de part de marché.

Le Syndicat peut cependant transférer en cours d'année la part de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt d'une copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété d'une superficie forestière avec bois marchand ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois affectant cette propriété.

17. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de part de marché et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les superficies forestières qu'il entend exploiter.

18. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les superficies forestières faisant l'objet d'une demande de part de marché.

19. Si un producteur fournit volontairement des documents inexacts en demandant une part de marché, le Syndicat peut suspendre sa part de marché pour l'année en cours et ne pas en émettre une nouvelle pour l'année suivante.

20. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les soixante jours de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de quinze jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de quinze jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation. Le producteur doit adresser au Syndicat une copie de sa demande de révision à la Régie.

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.